

d'urgence

EDK Schweizerische Konferenz
der kantonalen Erziehungsdirektoren

CDIP Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique

CDPE Conferenza svizzera
dei direttori cantonali della pubblica educazione

CDEP Conferenza svizra
dals directurs chantunals da l'educaziun publica



COPIE

DESTINATAIRE	N°
FW	
17 JUL. 2007	
DIFFUSION	
VS	

Monsieur le Conseiller d'Etat
Charles Beer
Président du DIP du canton de Genève
Case postale 3925
1211 Genève 3

Berne, le 11 juillet 2007
570/38/2007/ct

Reconnaissance des diplômes d'enseignement étrangers

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Nous nous référons à la lettre que vous nous avez envoyée le 25 mai 2007 en réponse à notre courrier concernant le sujet cité en rubrique et vous faisons part de notre position.

Nous saluons tout d'abord l'intention évoquée dans votre lettre d'adresser à l'avenir toutes les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement étranger au Secrétariat général de la CDIP, qui est l'autorité de reconnaissance compétente. Exiger par ailleurs une reconnaissance de la CDIP avant d'engager définitivement une personne est, du point de vue de la législation intercantonale, une condition impérative, c'est pourquoi nous ne pouvons qu'approuver cette façon de faire.

Seule reste donc à lever la question du «diplôme combiné», ou plutôt le fait de refuser (point 3 de votre lettre) les enseignantes et enseignants titulaires d'un diplôme d'enseignement valable uniquement pour le degré secondaire I ou pour le degré secondaire II (écoles de maturité). Les candidatures provenant de personnes qui bénéficient d'une reconnaissance de la CDIP pour un seul des deux degrés secondaires ne peuvent être écartées purement et simplement. Cela n'est en effet compatible ni avec l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, ni avec le principe de la non-discrimination défini dans l'accord de libre circulation des personnes CH-UE:

Contrairement à beaucoup de pays latins (la France, par exemple), la Suisse sépare – à de rares exceptions près, dont le canton de Genève – la formation préparant au secondaire I de celle menant au secondaire II. Les textes juridiques suisses autorisent toutefois également l'octroi d'un diplôme combiné pour les degrés secondaires I et II. Dans ce cas, la formation scientifique dans la ou les discipline(s) d'enseignement doit satisfaire aux exigences minimales du règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité et être couronnée par un master. La formation pédagogique (didactique des disciplines, sciences de l'éducation et pratique de la profession) doit quant à elle remplir les exigences minimales suisses pour le degré secondaire I, qui sont d'un volume de 94 crédits ECTS au moins, la formation pratique devant s'effectuer sur les deux degrés d'enseignement (règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes des hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I).

Si le Secrétariat général de la CDIP prononce la reconnaissance d'un diplôme étranger pour l'enseignement secondaire I ou II, le canton de Genève est tenu (en vertu des art. 8 et 12 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers) de laisser la

personne titulaire accéder à la candidature à un poste d'enseignement correspondant (secondaire I ou II) et ce, en dépit du fait que sa formation en tant qu'enseignant ne correspond pas à celle dispensée à Genève (diplôme combiné). Car la CDIP, se fondant sur les règlements concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles du degré secondaire I (du 26 août 1999) et pour les écoles de maturité (du 4 juin 1998), reconnaît aussi bien les diplômes pour un seul degré du secondaire que pour l'ensemble du degré secondaire. (Autre cas tout à fait semblable: celui des formations monodisciplinaires. Les règlements de reconnaissance autorisent également la reconnaissance des diplômes monodisciplinaires pour le degré secondaire I et le degré secondaire II, même si bon nombre d'institutions ne proposent pas encore de formations monodisciplinaires.)

En second lieu, refuser l'accès à la candidature aux enseignantes et enseignants disposant d'une reconnaissance de la CDIP pour un seul des deux degrés secondaires s'avère problématique du point de vue du droit communautaire (qui l'emporte sur toute disposition contraire du droit national). En effet, le principe de la non-discrimination inscrit dans les accords passés avec l'UE et l'AELE interdit toute discrimination directe ou indirecte¹ en fonction de la nationalité. La jurisprudence européenne est très claire à ce sujet: il n'est pas possible de rejeter une candidature en invoquant pour seul motif que la formation étrangère ne satisfait pas aux exigences cantonales. Or les «examens d'équivalence» cantonaux aboutissent régulièrement à l'élimination de candidatures venant de l'étranger (ou d'autres cantons) simplement parce que leur formation ne correspond pas au programme de formation propre au canton.

En résumé, refuser catégoriquement l'accès à la candidature pour les raisons évoquées plus haut n'est compatible ni avec la législation intercantonale, ni avec le droit européen. Selon l'art. 8 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes, les cantons signataires doivent assurer aux personnes détentrices d'un diplôme reconnu par la CDIP le même accès aux professions réglementées à l'échelon cantonal qu'à leurs propres ressortissants titulaires d'un diplôme similaire. La reconnaissance par la CDIP n'exclut toutefois pas que le canton de Genève puisse décider de ne pas engager un candidat ou une candidate titulaire d'un diplôme étranger (malgré sa reconnaissance par la CDIP), parce que la personne ou son diplôme d'enseignement ne correspond pas au profil recherché et aux besoins de l'employeur. Cela ne fait pas de ce «non-engagement» une «non-reconnaissance», mais simplement une décision négative prise dans le cadre d'une procédure d'engagement parfaitement normale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'expression de notre haute considération.

Conférence suisse des directeurs
cantonaux de l'instruction publique


Hans Ambühl
Secrétaire général

¹ La discrimination indirecte est une forme de discrimination dissimulée sous d'autres critères. Elle aboutit toutefois au même résultat final qu'une différenciation discriminatoire en fonction de la nationalité. Les discriminations indirectes sont admissibles seulement si elles se fondent également sur des critères objectifs, indépendants de la nationalité, et si elles semblent adaptées à l'objectif visé.

Copie à:

- DIP du canton de Genève, M. Frédéric Wittwer, secrétaire général, rue de l'Hôtel-de-Ville 6, case postale 3925, 1211 Genève 11
- DIP du canton de Genève, M. Pascal Cirlini, directeur du Service du personnel enseignant à la Direction générale de l'enseignement secondaire postobligatoire
- DIP du canton de Genève, M. Harry Koumrouyan, directeur du Service du personnel enseignant du cycle d'orientation